



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N°

R03-2025-10-23-00005

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
d'Autorisation d'exploitation minière (AEX) « Emeraude » à Saint-Laurent du Maroni
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS SIAL, représentée par Monsieur Alexandre BRIAND, relative au projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation minière) "Emeraude" sur la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 19 septembre 2025 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (travaux d'exploitation de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet en polygone de forme libre, d'une superficie totale de 24,3 ha, vise à exploiter un gisement aurifère alluvionnaire, pour une durée d'environ 3 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- dans un secteur impacté par l'activité minière passée, où d'anciens barranques sont présents sur environ 2 ha du périmètre du projet,
- en zone 3 du SDOM, sur la crique Emeraude, affluent de la crique Serpent dont la masse d'eau (FRKR0380) est en état écologique moyen et état chimique mauvais,
- en espace forestier de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU,
- au sein du domaine forestier permanent (forêt de Paul Isnard), en série de production ;

Considérant que le projet occasionnera :

- l'utilisation d'un réseau de pistes existantes sur environ 53 km depuis Saint-Laurent du Maroni,
- l'utilisation d'une base vie existante,
- l'acheminement du matériel lourd depuis la base-vie jusqu'au périmètre d'AEX, via une piste carrossable existante de 4,9 km,

- la déforestation de 22 ha et la déviation de la crique Emeraude sur une longueur totale d'environ 2 100 m,
- la mise en place d'une chaîne de bassins de décantation correspondant à l'ouverture de 46 chantiers d'exploitation répartis en 3 phases,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ne pas créer de pistes supplémentaires à celles existantes,
- utiliser un ancien barranque en eau pour réaliser le premier prélèvement permettant de démarrer les travaux en circuit fermé, et ainsi éviter un prélèvement initial d'eau dans le milieu naturel,
- combler, niveler, régaler, revitaliser et revégétaliser, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, tous les bassins de décantation inopérants (y compris les anciens barranques),
- stocker les hydrocarbures dans des bacs étanches adaptés, et évacuer tous les déchets (huiles usagées, filtres, déchets ménagers, plastiques, pièces mécaniques) vers un centre agréé,

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, des mesures d'évitement et de réduction présentées, de la localisation du projet dans un secteur où l'activité minière est très présente, et de l'absence d'enjeux avérés, celui ci ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts supplémentaires majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS SIAL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation d'exploitation minière (AEX) « Emeraude » à Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 23/10/25

Pour le préfet.
Le Directeur général des territoires
et de la mer


Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr